

Association Lemme Et Saine d'Intérêt Archéologique.

S T A T U T S .

Article 1^{er}. Fondation. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 & le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Lemme Et Saine d'Intérêt Archéologique.

Article 2. But. Cette association a pour but la recherche, l'étude et la conservation des antiquités archéologiques et historiques de la région de la Lemme & de la Saine (cantons de Champagnole, Les Planches en Montagne, Nozeroy, dans le département du Jura), et des publications afférentes à ces recherches et à ces études.

Article 3. Siège Social. Le siège social est fixé à Lons-le-Saunier, au domicile du Président de l'Association, M. le Professeur Jean-Yves GUILLAUMIN, 22 Place Bichat 39000 LONS-LE-SAUNIER. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Composition. L'Association se compose de : a) Membres d'honneur ; b) Membres bienfaiteurs ; c) Membres actifs ou adhérents.

Article 5. Admission. Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. Les membres. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation égale ou supérieure au double de la cotisation fixée chaque année par le bureau pour les membres adhérents.

Sont membres adhérents ou actifs ceux qui versent chaque année la cotisation fixée par le bureau. Des réductions de cotisation peuvent être accordées par le bureau aux mineurs et aux étudiants.

Article 7. Radiation. La qualité de membre se perd par : a) la démission ; b) le décès ; c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8. Ressources. Les ressources de l'Association comprennent : a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ; b) les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article 9. Conseil d'Administration. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire (et s'il y a lieu un secrétaire adjoint),
- un trésorier (et s'il y a lieu un trésorier adjoint).

En cas de vacances, le Conseil pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande écrite du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11. Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association; elle se réunit chaque année, de préférence dans la période des vacances d'été, dans le Jura.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant (s'il y a lieu).

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire. Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13. Règlement intérieur. Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 14. Dissolution. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, avec l'assentiment du bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le bureau, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la législation en vigueur.

Mars 1980. Le Président : J.-Y. Guillaumin.
Le Secrétaire : A. Wartelle.
Le Trésorier : P. Syre.

AWartelle